

Le Maire de FAINS-VEEL

A R R E T E

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'organiser la fête de la musique qui aura lieu le samedi 29 juin 2024 sur la place de la Mairie de Fains-Véel.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sur la partie centrale de la place de la Mairie ainsi que les 5 places situées en face du n°8 Place de la Mairie sera interdit le samedi 29 juin 2024 à partir de 09h00 et ce jusqu'à la fin de la fête de la musique.

Le stationnement sera interdit sur les 5 places situées en face du n°6 Place de la Mairie à partir de 13h30 et ce jusqu'à la fin d la fête de la musique.

ARTICLE 2

La rue des Pressoirs ainsi que la rue Joseph Dress du n°1 au n°7 seront fermées à la circulation sauf aux riverains qui seront autorisés à emprunter ces rues dans les deux sens de circulation le samedi 29 juin 2024 à partir de 13h30 et ce jusqu'à la fin de la fête de la musique .

La rue Haute de Véel sera fermée à la circulation à compter de 18h00. Les riverains de la rue Haute de Véel seront autorisés à prendre la rue à contre sens afin de rentrer chez eux.

Les services de sécurité et 'incendie seront autorisés à emprunter la rue des Pressoirs et la rue Joseph Dress du n°1 au n°7 dans les deux sens de circulation.

Une déviation sera mise en place par la rue Haute de Véel pour contourner la rue des Pressoirs jusqu'à 18h00.

Une seconde déviation sera mise en place par la rue du Presbytère pour contourner la rue Joseph-Dress du n°1 au n°7

ARTICLE 3:

Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, au frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Tous les véhicules ne respectant pas les interdictions de circulation citées dans l'article 2 seront considérés en infraction.

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les services techniques de la commune de Fains-Véel.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie de Fains-Véel,
- affichage sur les barrières interdisant les accès au site.

ARTICLE 5:

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Messieurs les Adjoint, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fains-Véel, le 28 mai 2024,

Le Premier Adjoint,

Alain BUKOVATZ

